

SERVICES TECHNIQUES

REGLEMENT DE VOIRIE

Exécutoire en vertu de la loi n°82.213 du 2.3.1982

Arrêté du 17 JUIN 1992



HOTEL DE VILLE - 1, rue de la Gare - B.P. 88 - 95111 SANNOIS - Tél (1) 39 81 11 41 - Fax (1) 39 81 18 16

REGLEMENT DE VOIRIE

PAGE

TITRE I

Dispositions générales 2

TITRE II

Section 1

Police du domaine public 3
Autorisation de voirie 5

Section 2

Occupation du domaine public 6

TITRE III

Chapitre I

Travaux sur les voies publiques 12

Section 1

Travaux sur la voirie communale 13

Section 2

Coordination des travaux sur les voies publiques 16

Chapitre II

Section 1

Conduite des chantiers 20

Section 2

Réfection de la voirie et des espaces verts 26

Chapitre III

Dispositions financières 30

TITRE IV

Dispositions exécutoires 32

LE MAIRE DE SANNOIS,

- VU le Code des Communes et notamment ses articles L.131-3 à L.131-5,
- VU le décret n° 64.262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la construction et à la surveillance des voies communales,
- VU les articles 119 et 123 de la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU les arrêtés n° 85-1262 et 85-1263 du 27 Novembre 1985 pris pour l'application des articles 119 à 122 de la Loi n° 83-663,

Considérant qu'il importe de définir les règles de protection du domaine public quant à ses limites, à sa propreté et aux conditions de son occupation privative,

Considérant la nécessité de réglementer et de coordonner l'exécution des travaux sur les voies publiques afin de sauvegarder le patrimoine domanial et d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation,

A R R E T E :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet d'établir un règlement s'appliquant aux voies publiques de la Commune de SANNOIS.

Il définit :

- les principales obligations des riverains,
- les autorisations de voirie,
- les conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances.

ARTICLE 2 - PORTEE DE L'ARRETE

Le présent arrêté s'applique sur tout le territoire de la Commune de SANNOIS, et s'impose,

- aux propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques,
- à toute personne physique ou morale ayant à occuper le domaine public communal,
- à toute personne physique ou morale ayant à entreprendre des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances

TITRE II

POLICE DU DOMAINE PUBLIC

AUTORISATION DE VOIRIE

CHAPITRE I

POLICE DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 3 - PROPRETE DES TROTTOIRS ET DES ECOULEMENTS D'EAU

Les habitants des immeubles riverains des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté les trottoirs au droit de leur domicile, ils doivent nettoyer les caniveaux bordant ceux-ci, de manière à maintenir en tous temps un bon écoulement des eaux. Les immeubles doivent impérativement être raccordés à l'égout dans les 2 années après la pose du collecteur principal.

ARTICLE 4 - ENLEVEMENT DE LA NEIGE ET DE LA GLACE

Les occupants des immeubles bordant les voies publiques doivent par temps de gel, dans toute la mesure de leurs possibilités, débarrasser les trottoirs de la neige et de la glace ou à défaut les rendre moins glissants en y répandant du sel, du sable ou de la sciure de bois qu'ils doivent balayer au dégel. En aucun cas, des écoulements d'eau ne devront être constatés en période de gel.

ARTICLE 5 - DEPOTS ET ABANDONS SUR LA VOIE PUBLIQUE- LAVAGE DE VOITURES

Il est interdit de déposer, à demeure ou de manière habituelle, ou d'abandonner sur les trottoirs et chaussées quelque objet ou matière que ce soit, de même le lavage des véhicules sur la voie publique est formellement interdit.

ARTICLE 6 - COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET DES DECHETS URBAINS

La collecte des ordures ménagères et des déchets urbains est organisée par la Ville de SANNOIS et réglementée par un arrêté municipal pris à cet effet et auquel tous les habitants doivent se conformer en tous points, notamment en ce qui concerne la sortie des ordures ménagères après 19 H 00.

Le ramassage des encombrants a lieu tous les mois, il est décomposé en 4 zones délimitées en annexe et qui sont réparties comme suit :

- Zone 1 : 1er Jeudi
- Zone 2 : 2ème Jeudi
- Zone 3 : 3ème Jeudi
- Zone 4 : 4ème Jeudi

ARTICLE 7 - CLOTURE DES TERRAINS PRIVES

Les terrains privés non bâtis et inoccupés doivent être clos en bordure des voies publiques par les soins et aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN DES FACADES ET CLOTURES

Les façades des constructions bordant les voies publiques ainsi que les clôtures établies à l'alignement doivent être maintenues en bon état d'entretien et de propreté.

Le ravalement des façades doit être effectué au moins tous les dix ans, sauf pour celles réalisées en pierres apparentes.

ARTICLE 9 - PLANTATIONS EN BORDURE DES VOIES PUBLIQUES

Dans les propriétés riveraines des voies publiques, les plantations doivent être réalisées à au moins deux mètres de l'alignement pour les arbres dont la hauteur dépasse deux mètres et à au moins cinquante centimètres pour les arbustes dont la hauteur n'excède pas 2.00 mètres

Les branches surplombant les voies publiques et les racines qui avancent dans le sol de celles-ci doivent être coupées à l'alignement, à la diligence des propriétaires ou occupants.

Les haies vives doivent être entretenues de telle sorte qu'elles ne fassent jamais saillie sur la voie publique, et que leur hauteur ne dépasse pas 2.00 mètres.

A défaut de l'élagage nécessaire par les propriétaires ou leurs représentants, il peut y être pourvu d'office par la Ville de SANNOIS après mise en demeure non suivie d'effet, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 10 - NUMEROS ET PLAQUES DE RUES, APPAREILS D'ECLAIRAGE PUBLIC ET DE SIGNALISATION, REPERES DIVERS

Les propriétaires riverains des voies publiques sont tenus de supporter l'apposition, par les services municipaux, sur les façades ou clôtures de leurs propriétés, des numéros d'immeubles et, le cas échéant, des plaques indicatrices des noms de rues. Ils doivent les tenir en bon état de propreté, notamment à l'occasion de travaux sur leurs bâtiments, et signaler aux services municipaux toutes dégradations ou détériorations de ces marques indicatives.

Il en est de même des consoles supportant des foyers lumineux d'éclairage public et de leurs câbles d'alimentation ainsi que, dans certains cas, des panneaux ou dispositifs de signalisation et des repères divers (nivellement et autres) utiles aux services publics.

ARTICLE 10 BIS - AFFICHAGE PUBLICITAIRE ET ASSOCIATIF SAUVAGES

L'affichage est interdit sur tout le domaine public, à l'exception des panneaux réservés à cet effet.

En cas d'infraction, les contrevenants se verront dresser Procès-Verbal conformément à l'arrêté municipal.

TITRE II

AUTORISATIONS DE VOIRIE

SECTION 1

Alignement, saillies

ARTICLE 11 - ALIGNEMENT INDIVIDUEL

L'alignement individuel précise les limites de la ou des voies publiques au droit d'une propriété riveraine.

Il est délivré à toute personne qui en fait la demande, par arrêté du Maire en ce qui concerne les voies communales et par arrêté de l'autorité compétente pour les voie

départementales et nationales, même à l'intérieur de l'agglomération.

La demande écrite, établie sur papier libre, doit indiquer les nom et adresse du propriétaire, ainsi que du pétitionnaire si celui-ci n'est pas le propriétaire, la situation exacte de la propriété, la désignation de la voie ou des voies qui la bordent, et le motif de la demande : travaux, aliénation, etc.

ARTICLE 12 - SAILLIES

Les ouvrages et objets en saillie, débordant sur l'alignement ou surplombant la voie publique, sont soumis à autorisation.

Les saillies peuvent être :

- fixes, c'est à dire faisant corps avec le bâtiment comme les colonnes, pilastres, auvents, corniches, appuis de croisées, balcons, etc.,
- ou mobiles, c'est à dire séparables du bâtiment comme les enseignes, jalousies, persiennes, devantures de boutiques, bannes stores etc.,

Un arrêté délivrant un permis de construire vaut autorisation pour les saillies fixes ou mobiles figurant au projet de construction.

Toute modification de saillie existante est soumise à autorisation.

SECTION 2

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

ARTICLE 13 - PRINCIPE DE L'AUTORISATION PREALABLE

Toute occupation, tout usage du domaine public communal autre que la circulation, quelles qu'en soient la raison, l'importance et la durée, sont interdits sans une autorisation spécifique délivrée par le Maire.

A ce titre on distinguera :

- a) Les permis de stationnement sans emprise du sol.
- b) Les permissions de voirie pour occupation avec emprise du sol, du sous-sol ou du sur-sol, généralement à la suite de travaux.

- Les demandes de permis de stationnement et de permissions de voirie sont à présenter, sur papier libre, au

nom de la personne physique ou morale, à qui bénéficiera l'autorisation d'occupation.

Elles doivent comporter tous renseignements nécessaires relatifs à la nature et au lieu exact d'implantation des installations projetées et être accompagnées de tous documents tels que plans, profils, devis descriptifs, photographies, etc utiles à l'instruction de la demande.

Elles doivent parvenir aux services municipaux au moins deux mois avant la date envisagée pour l'occupation du domaine public communal.

Tous les documents graphiques présentés doivent être établis à une échelle permettant une bonne lecture et une parfaite compréhension.

ARTICLE 14 - DELIVRANCE OU REFUS DES AUTORISATIONS

Dans un délai de deux mois pour les permis de stationnement et les permissions de voirie, les autorisations sont :

- soit délivrées par arrêté municipal dont une ampliation est remise au demandeur,
- soit refusées par écrit.

L'absence de réponse dans les délais sus-mentionnés ne peut valoir, autorisation tacite.

En cas de non réponse dans les délais, le pétitionnaire devra saisir à nouveau le Maire de sa demande; tout refus devra être motivé.

ARTICLE 15 - DELIMITATION DES OCCUPATIONS

Les autorisations définissent le lieu exact et les limites de l'occupation. Ces dernières doivent toujours correspondre au minimum indispensable aux installations envisagées et doivent être parfaitement respectées.

ARTICLE 16 - DUREE DE VALIDITE DES AUTORISATIONS

Les permis de stationnement et les permissions de voirie sont accordés pour une durée maximale d'un an précisée dans l'arrêté d'autorisation. Au terme de la durée prévue, leurs titulaires doivent en solliciter, par écrit, le renouvellement, faute de quoi elles deviennent périmées de plein droit. A défaut, après mise en demeure non suivie d'effet, l'enlèvement peut être effectué à la diligence des services municipaux et aux frais du contrevenant.

L'autorisation est périmée s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un an suivant sa délivrance à l'intéressé.

ARTICLE 17 - ETAT DES LIEUX PREALABLES A L'OCCUPATION

Préalablement à l'occupation, les services municipaux procèdent, sur place, à un état des lieux auquel est convoqué le titulaire de l'autorisation. Un procès-verbal est dressé par les services municipaux et doit être signé des deux parties. Un exemplaire en est remis au titulaire de l'autorisation.

Si celui-ci n'a pas répondu à la convocation qui lui était faite, il doit en cas de désaccord, contester par écrit l'état des lieux avant toute occupation, faute de quoi le constat est réputé contradictoire et lui est opposable.

Le procès-verbal peut être remplacé par une photographie des lieux, datée et acceptée par les deux parties.

ARTICLE 18 - OBLIGATIONS A RESPECTER

Les autorisations stipulent les conditions dans lesquelles peut se faire l'occupation du domaine public. Celles-ci doivent être scrupuleusement respectées.

En particulier, elles doivent prévoir :

- que le pétitionnaire prenne toutes dispositions pour que soient maintenus en permanence l'écoulement des eaux, le libre accès aux immeubles riverains, ainsi qu'aux bouches et poteaux d'incendie, aux vannes de gaz et d'eau et à tous les ouvrages visitables dépendant des services publics (Electricité et Gaz de France, services des Eaux et de l'Assainissement, Eclairage Public, Communications, etc,),
- que les obligations qui lui sont faites en matière de circulation des piétons et des véhicules soient parfaitement respectées à tout moment,
- que les échafaudages et dépôts de matériels et matériaux soient signalés et protégés de jour comme de nuit et éclairés autant que de besoin,
- en outre, sur un chantier, l'installation et l'utilisation d'appareils de levage mécaniques (grues, monte-charges, etc,) doit faire l'objet d'un arrêté spécifique délivré sur présentation d'un dossier complet.

Par ailleurs :

- le bénéficiaire de l'autorisation doit tenir constamment en bon état de propreté et de sécurité les installations qu'il a pu établir sur le domaine public,
- il demeure toujours entièrement responsable de ces installations, tant pour les dommages qu'elles pourraient subir que pour les dommages ou accidents qu'elles pourraient créer.

Il est tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais pouvant résulter des travaux effectués dans l'intérêt général ou pour des raisons de sécurité. Le cas échéant, il

doit procéder à ses frais à toutes les modifications de ses installations jugées nécessaires par la Ville de SANNOIS.

ARTICLE 19 - PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC

Toutes précautions doivent être prises par l'occupant pour éviter des dégradations ou des souillures sur les voies publiques et pour maintenir celles-ci en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Le dépôt de matériaux salissants à même le revêtement des chaussées et trottoirs, places, allées, est interdit, de même que la préparation du béton et du mortier qui doit toujours se faire dans des bacs à gâcher.

Le montage et l'utilisation des machines, appareils et engins doivent se faire sans causer de dégâts au sol. La circulation des engins à chenilles, non munis de patins protecteurs, est interdite.

Les véhicules transportant des déblais doivent être correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur la voie publique. Leurs roues ne doivent pas entraîner sur leur parcours de boues ou de terre souillant la chaussée et la rendant dangereuse. Le cas échéant, l'occupant doit en assurer à ses frais le nettoyage immédiat.

En cas de dégâts causés à la voirie communale ou à ses annexes (plantations, mobilier urbain, etc...), les frais de remise en état sont imputables à leurs auteurs et leur sont facturés.

ARTICLE 20 - LIMITES DE VALIDITE DES AUTORISATIONS

Toutes les autorisations de voirie visées dans le présent arrêté sont accordées à titre personnel. Elles ne peuvent, en aucune façon, être transmises ou cédées à quiconque.

Elles ne peuvent, constituer un droit acquis et demeurent révocables à tout moment, sans que leurs titulaires puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Elles sont toujours délivrées sous réserve expresse des droits des tiers.

Elles ne peuvent, en aucune façon, dispenser leurs titulaires de l'application des règlements en vigueur, notamment en matière d'urbanisme et de permis de construire.

ARTICLE 21 - CONTROLE

Au moment de l'occupation et pendant toute sa durée, l'occupant est tenu d'assurer aux agents des services municipaux le libre accès à ses installations, aux fins de contrôle du respect des conditions d'occupation.

ARTICLE 22 - REVOCATION DES AUTORISATIONS

En cas d'inobservation de l'une ou de plusieurs des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci peut être révoquée après mise en demeure non suivie d'effet.

La révocation est prononcée sous forme d'arrêté municipal qui est signifié par tout moyen légal à l'occupant. Celui-ci est alors tenu de faire cesser sans délai l'occupation et de remettre les lieux dans leur état primitif, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

ARTICLE 23 - RETRAIT DES AUTORISATIONS

Toute autorisation d'occupation du domaine public peut être retirée sans indemnité à tout moment et pour toutes raisons de sécurité, de commodité, de circulation, de conservation du domaine public, ou d'intérêt général.

Le retrait est prononcé sous forme d'arrêté municipal qui est signifié par tout moyen légal à l'occupant. Celui-ci dispose d'un délai précisé dans l'arrêté pour faire cesser l'occupation et remettre les lieux dans leur état primitif.

ARTICLE 24 - REDEVANCE

Toute occupation du domaine public donne lieu à la perception au profit de la Ville de SANNOIS d'une redevance selon un tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

Chaque autorisation précise le montant à percevoir et le mode de perception.

En cas de non-paiement, toute somme due peut être recouvrée par tous moyens de droit.

ARTICLE 25 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

A la fin de toute occupation du domaine public, soit au terme prévu, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, les lieux occupés doivent être remis dans leur état primitif par les soins de l'occupant et à ses frais.

Ils doivent être parfaitement nettoyés et débarrassés de toutes souillures et traces diverses.

Si les dégâts sont constatés, par rapport à l'état de lieux préalables à l'occupation, l'occupant en est averti et

doit les faire réparer, à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

En cas de carence, après mise en demeure non suivie d'effet, ou immédiatement s'il y a danger, la remise en état des lieux et les réparations éventuelles sont effectuées à la diligence des services municipaux et aux frais de l'occupant.

ARTICLE 26 - OCCUPATION SANS AUTORISATION

En cas d'occupation sans autorisation, l'infraction est constatée et procès-verbal en est dressé par agents assermentés, lequel est notifié au contrevenant.

Celui-ci doit alors faire sans délai une demande d'autorisation dans les formes prévues à l'article 16 du présent arrêté.

Si l'autorisation lui est accordée, le calcul de la redevance correspondant aux droits ordinaires visés à l'article 27 ci-dessus, tient compte de la période d'occupation illégale et des conditions de cette occupation consignées dans le PV mentionné ci dessus.

Si l'autorisation lui est refusée, il est tenu de faire cesser immédiatement l'occupation et de remettre les lieux dans leur état primitif. A défaut, après mise en demeure non suivie d'effet, ou immédiatement s'il y a danger, le nécessaire est fait à la diligence des services municipaux et aux frais du contrevenant. Celui-ci doit, en outre acquitter la redevance correspondant à la période d'occupation effective et calculée d'après la surface occupée illégalement.

ARTICLE 27 - OCCUPATIONS DE TRES COURTE DUREE

Par dérogation à l'article 15 du présent arrêté, les occupations de très courte durée (24 heures maximum) pour les besoins stricts des riverains (livraisons par exemple déménagements) ou pour des petites interventions sur les immeubles par des particuliers, ne sont pas soumises à autorisation.

Elles doivent cependant être limitées à une portion de trottoir aussi réduite que possible, ne pas être répétitives, ne pas avoir un objet commercial, ni professionnel, et ne pas constituer un danger pour la circulation des piétons et des véhicules.

Un parfait nettoyage doit être effectué immédiatement après l'occupation.

Au cas où des dégâts à la voie publique seraient occasionnés du fait de cette occupation, l'occupant en serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation.

ARTICLE 28 - FOIRES, MARCHES, FETES FORAINES

Les occupations du domaine public pour des activités commerciales de plein air telles que marchés, foires, déballages occasionnels, installations de cirques et fêtes forains, sont soumises aux obligations particulières du règlement des marchés de la Ville de SANNOIS établi par arrêté municipal, sans préjudice de l'application des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 29 - MANIFESTATIONS DIVERSES

Les dispositions des articles 16, 17, 19 et 31 ci-dessus ne s'appliquent pas aux manifestations diverses se déroulant sur le domaine public telles que expositions, animations commerciales, compétitions ou démonstrations sportives, fêtes, bals public, etc, pour lesquelles des autorisations spéciales sont délivrées par le Maire.

ARTICLE 30 - CONVENTIONS - CONCESSIONS

L'occupation du domaine public pour le transport et la distribution d'énergie électrique, de gaz et d'eau potable, ainsi que par les réseaux de communications, fait l'objet d'autorisations particulières sous forme de conventions ou de concessions pouvant déroger à certains dispositions du présent arrêté.

TITRE III

TRAVAUX SUR LES VOIES PUBLIQUES

CHAPITRE I

POLICE DES INTERVENTIONS

SECTION 1

TRAVAUX SUR LA VOIRIE COMMUNALE

ARTICLE 31 - DEFINITIONS

Dans le présent titre, il faut entendre :

- par intervenant : la personne physique ou morale, privée ou publique, habilité à entreprendre ou faire entreprendre pour son compte des travaux sur les voies publiques, et à qui revient la charge du fonctionnement et de l'entretien des ouvrages construits.

- par exécutant : la personne physique ou morale chargée par l'intervenant de l'exécution des travaux que celui-ci est habilité à faire entreprendre.

ARTICLE 32 - HABILITATIONS A ENTREPRENDRE DES TRAVAUX SUR LES VOIES COMMUNALES

Nul ne peut entreprendre ou faire entreprendre des travaux, publics ou particuliers, sur les voies communales et leurs dépendances s'il n'est expressément habilité à le faire.

Cette habilitation découle :

- soit d'une autorisation délivrée par le Maire dans les conditions visées aux articles 37 à 43 ci-après,
- soit de la soumission de ces travaux à la procédure de coordination prévue à la section suivante du présent chapitre, articles 45 à 59.

ARTICLE 33 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS

Toute habilitation à entreprendre des travaux sur la voirie communale soumet expressément son titulaire aux prescriptions du présent arrêté, et particulièrement à celles des chapitre II et III ci-après, articles 62 à 95, concernant l'exécution des travaux et les dispositions financières.

ARTICLE 34 - AUTORISATIONS DE TRAVAUX

En dehors de la procédure de coordination, les autorisations de travaux sur les voies communales sont délivrées aux intervenants sous forme d'arrêtés municipaux, après demande écrite.

ARTICLE 35 - FORMULATION DES DEMANDES

La demande, établie sur papier libre par l'intervenant, doit indiquer :

- l'objet des travaux projetés,
- leur description,
- leur situation précise,
- la date de commencement souhaitée et la durée d'exécution prévue,
- le nom de l'adresse du ou des exécutants.

Elle est complétée par tous documents utiles à son instruction, et notamment :

- les plans de situation, de masse et de détail faisant apparaître les voies empruntées avec l'emplacement des trottoirs et ilots, des ouvrages divers et du mobilier urbain, le tracé des diverses canalisations existantes, et celui des

ouvrages projetés ainsi que l'emprise totale du chantier et de ses annexes,

- les profils en long et en travers, s'il y a lieu,
- tous descriptifs d'appareils ou de matériels à installer, sous forme de textes, dessins, schémas, photographies, etc,
- pour les chantiers de longue durée ou de grande envergure, l'échéancier des travaux précisant les dates et durées des phases successives d'exécution,
- éventuellement la liste des matériels spéciaux, encombrants, bruyant ou présentant des inconvénients particuliers, susceptibles d'être utilisés sur le chantier, ainsi que la désignation des produits ou matériaux dont la mise en oeuvre risque de créer des nuisances momentanées.

Tous les documents graphiques présentés doivent être établis à des échelles permettant une bonne lecture et une parfaite compréhension (exemple : plan de situation au 1/5.000, plan de masse au 1/1.000, plans d'exécution au 1/200, etc.),

ARTICLE 36 - DELAI DE PRESENTATION DES DEMANDES

Les demandes doivent parvenir aux services municipaux deux mois au moins avant la date envisagée pour le début des travaux.

ARTICLE 37 - DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande, l'autorisation d'effectuer les travaux est :

- soit délivrée sous forme d'un arrêté municipal dont une ampliation est remise au demandeur et qui accorde corollairement l'autorisation d'occupation du domaine public,
- soit refusée par écrit.

Passé le délai ci-dessus mentionné, si l'autorisation n'a pas été accordée, elle est réputée refusée et les travaux demeurent interdits.

Sur demande expresse du pétitionnaire, le refus peut être signifié par arrêté municipal.

ARTICLE 38 - DUREE DE VALIDITE DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX

L'arrêté d'autorisation indique, s'il y a lieu, la durée pour laquelle cette dernière est accordée.

Toute autorisation de travaux dont il n'a pas été fait usage dans un délai d'un an est périmée de plein droit.

ARTICLE 39 - LIMITES DE VALIDITE DES AUTORISATIONS

Chaque autorisation n'est valable que pour les travaux qui y sont mentionnés. Toute extension dans l'espace ou dans le temps demeure proscrite.

Les autorisations sont délivrées sous réserve expresse des droits des tiers. Elles ne peuvent, en aucun cas, dispenser leurs titulaires de l'application des règlements en vigueur ni les soustraire à leurs responsabilités légales.

ARTICLE 40 - RETRAIT DES AUTORISATIONS

Les autorisations peuvent être retirées en cas :

- de violation des dispositions du présent arrêté,
- d'inobservation des limites fixées en ce qui concerne l'emprise géographique des travaux,
- de modification des caractéristiques des installations autorisées,
- de non respect des délais d'exécution.

ARTICLE 41 - TRAVAUX SANS HABILITATION

En cas d'exécution sans habilitation de travaux sur la voirie communale, un procès-verbal est dressé par un agent assermenté immédiatement après constat de l'infraction. Il est signifié dans les 24 heures à l'intervenant avec mise en demeure d'interrompre les travaux et de remettre les lieux dans leur état primitif.

A défaut, les services municipaux font procéder d'office à l'évacuation des lieux par tous moyens de droit et aux remises en état nécessaires aux frais du contrevenant.

SECTION 2

COORDINATION DES TRAVAUX SUR LES VOIES PUBLIQUES

ARTICLE 42 - CHAMP D'APPLICATION DE LA PROCEDURE

La procédure de coordination s'applique aux travaux à entreprendre sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique situées dans l'agglomération, et sur leurs dépendances, à l'exception des routes à grande circulation.

Elle concerne toutes les interventions intéressant ces voies, notamment pour :

- la modification, la modernisation, la réfection et les grosses réparations des voies existantes,
- la création de voies nouvelles,
- l'établissement, l'extension, la modification, la modernisation, le gros entretien des réseaux, enterrés ou aériens, de transport et de distribution d'énergie et de tous fluides, ainsi que de tous systèmes de communication,
- y sont soumis les propriétaires, les affectataires et les utilisateurs de ces voies, les concessionnaires de voirie, les concessionnaires et les occupants de droit.

ARTICLE 43 - CALENDRIER DES TRAVAUX

Chaque année, il est établi un calendrier des travaux prévus sur les voies publiques de l'agglomération.

ARTICLE 44 - COMMUNICATION DES PROJETS

A une date fixée par le Maire, les différents intervenants doivent faire connaître leurs programmes respectifs, d'une part pour l'année à venir et d'autre part pour les années suivantes, en indiquant pour chaque projet :

- l'objet des travaux,
- leur description,
- leur situation précise,
- la période d'exécution souhaitée,
- tous renseignements complémentaires utiles.

Deux semaines au moins avant cette date, la liste des travaux prévus par la Ville sur le voirie communale leur est communiquée.

ARTICLE 45 - MISE EN CONFERENCE

Dans un délai d'un mois après la remise des programmes, est organisée en Mairie une conférence à laquelle

Y sont confrontés les différents projets, afin de coordonner au mieux les interventions.

ARTICLE 46 - NOTIFICATION

Dans un délai de deux mois, le calendrier définitif des travaux, arrêté par le Maire, est notifié aux intervenants.

Les travaux qui y sont mentionnés peuvent alors être exécutés aux dates retenues.

ARTICLE 47 - TRAVAUX NON INSCRITS AU CALENDRIER

Si des travaux non prévus lors de l'établissement du calendrier s'avèrent indispensables, ils ne peuvent être entrepris qu'après autorisation du Maire, délivrée dans les deux mois de la demande, et fixant la période d'exécution.

Les demandes doivent fournir tous les renseignements prévus à l'article 47 du précédent.

ARTICLE 48 - REPORT DE LA DATE D'EXECUTION

Si pour des raisons impérieuses, des travaux ne peuvent être entrepris à la période inscrite au calendrier annuel, l'intervenant doit solliciter un report par une demande écrite au Maire au moins 10 jours avant la date prévue pour l'ouverture du ou des chantiers.

Une nouvelle période sera alors fixée en tenant compte des exigences de l'ensemble des travaux coordonnés.

ARTICLE 49 - SUIVI DE LA COORDINATION

En dehors de la mise en conférence annuelle, et aussi souvent que de besoin, des réunions de coordination peuvent être organisées à la diligence des services municipaux afin d'assurer une application aussi précise que possible du calendrier annuel.

Par ailleurs, toutes informations utiles sont échangées par courrier, à tout moment, par les services municipaux et les divers intervenants, toujours dans le but d'une coordination aussi précise et efficace que possible.

ARTICLE 50 - LIMITE DE VALIDITE DES HABILITATIONS

Les habilitations à effectuer des travaux découlant de l'inscription des projets au calendrier annuel (article 49 ci-dessus) et des autorisations délivrées après établissement de celui-ci (article 50 ci-dessus) ne valent que pour les travaux qu'elles visent directement, sous réserve expresse des

droits des tiers et du respect par leurs titulaires des lois et des règlements en vigueur.

ARTICLE 51 - OBLIGATIONS PERMANENTES

L'inscription des travaux au calendrier annuel ne dispense pas les intervenants des obligations qui leur sont faites par ailleurs dans le présent arrêté, en particulier la déclaration d'ouverture de chantier et la demande éventuelle d'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 52 - OUVERTURE DE CHANTIERS

Toute ouverture de chantier sur les voies publiques et sur leurs dépendances, que les travaux aient été autorisés sur demande individuelle ou qu'ils soient entrepris conformément à la procédure de coordination, doit faire l'objet d'une déclaration établie par l'intervenant ou par l'exécutant sur un formulaire mis à sa disposition par les services municipaux et précisant entre autres choses la durée prévue pour les travaux, y compris la remise en état des lieux.

Cet avis d'ouverture de chantier doit parvenir aux services municipaux au moins quatre jours ouvrables avant tout début d'intervention.

ARTICLE 53 - INTERRUPTION DES TRAVAUX

Toute interruption de travaux supérieure à deux jours ouvrables doit faire l'objet d'une déclaration établie par l'intervenant ou par l'exécutant sur un formulaire mis à sa disposition par les services municipaux.

Cette déclaration, indiquant la date de l'arrêt et sa durée prévue, doit parvenir aux Services Municipaux au plus tard le jour de l'interruption des travaux.

ARTICLE 54 - REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux, après une interruption de plus de deux semaines, doit faire l'objet d'une déclaration établie par l'intervenant ou par l'exécutant sur un formulaire mis à sa disposition par les services municipaux.

Cette déclaration de reprise doit parvenir aux services municipaux au moins 48 heures avant le redémarrage du chantier.

ARTICLE 55 - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

En cas de retard dans l'avancement des travaux empêchant de respecter le délai prévu pour leur exécution, une demande de prolongation de ce délai doit être faite par l'intervenant.

Cette demande, établie sur un formulaire mis à disposition par les services municipaux, doit parvenir à ces derniers au moins dix jours avant la date prévue initialement pour la fin des travaux, y compris la remise en état de lieux.

ARTICLE 56 - TRAVAUX URGENTS

Dans les cas d'interventions urgentes pour rupture de conduite, affaissement, éboulement, fuite d'eau ou de gaz, accident ou défaut sur le réseau électrique ou de télécommunication, et pour toute raison de sécurité ou de sauvegarde des installations, l'obligation de déclaration d'ouverture de chantier ne s'applique pas.

Toutefois, l'intervenant est tenu d'en avertir verbalement les services municipaux dès que possible et dans un délai maximum de 24 heures.

Une confirmation écrite de l'avis d'intervention d'urgence doit être établie sans délai sur un formulaire mis à disposition par les services municipaux.

La dispense de déclaration préalable aux travaux d'urgence ne permet aucune dérogation aux autres obligations prévues par le présent arrêté.

Une justification du caractère d'urgence de l'intervention peut toujours être exigée de l'intervenant.

ARTICLE 57 - TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT

Les opérations de vérification et d'entretien courant des voies publiques et des réseaux publics (ouverture de regards et de chambres souterraines, déroulement de câbles de faible section dans des fourreaux existants, remplacement de lampes d'éclairage public, petites réparations sur les lignes électriques aériennes, manoeuvres de vannes, rebouchage superficiel de nids de poule et de petites fouilles, mise à niveau de tampons et de bouches à clé, etc) ne sont pas soumises à la règle de la déclaration d'ouverture de chantier, à condition que la circulation soit maintenue sans perturbation importante et que la sécurité soit assurée.

Elles se font toujours sous la pleine responsabilité de leurs exécutants.

ARTICLE 58 - TRAVAUX NON COORDONNES

Tout travail entrepris sur les voies publiques dans l'agglomération sans respect de la procédure de coordination, notamment des articles 46 à 52 ci-dessus, et n'entrant pas dans les cas de dérogation pour urgence ou entretien courant prévus aux articles 59 et 60 ci-dessus, peut être suspendu par arrêté municipal notifié à l'intervenant, et à l'exécutant s'il y a lieu.

Toutes mesures propres à assurer la sécurité et, le cas échéant, la remise en état de la voirie doivent être prises immédiatement par l'intervenant. A défaut, la Ville de SANNOIS fait faire le nécessaire aux frais du contrevenant.

CHAPITRE II

EXECUTION DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE COMMUNAL

SECTION 1

CONDUITE DES CHANTIERS

ARTICLE 59 - CONSTAT PREALABLE D'ETAT DES LIEUX

Préalablement à tout commencement de travaux sur le domaine communal, les services municipaux procèdent sur place à un constat d'état des lieux auquel est convoqué l'intervenant. Un procès-verbal est dressé et accepté par les deux parties. Un exemplaire en est remis à l'intervenant.

Si celui-ci n'a pas répondu à la convocation qui lui était faite ou ne s'est pas fait représenter, il doit en cas de désaccord contester par écrit l'état de lieux avant tout commencement d'exécution, faute de quoi le constat est réputé contradictoire et lui est opposable.

Le procès-verbal peut être remplacé par une photographie des lieux, datée et acceptée par les deux parties.

ARTICLE 60 - RESPONSABILITES

La responsabilité de l'intervenant et celle de l'exécutant sont toujours engagées lors de l'exécution des travaux, notamment en matière de sécurité publique et du travail, et dans les cas d'atteinte à l'intégrité du patrimoine communal, de dommages causés aux propriétés publiques ou privées, et d'accidents pouvant survenir du fait des travaux.

ARTICLE 61 - ENCOMBREMENT DU SOUS-SOL

L'intervenant doit s'enquérir auprès de tous les services intéressés de l'existence des canalisations et ouvrages de toute sorte pouvant occuper le sous-sol avant son intervention, et de leur emplacement exact.

Il fait son affaire personnelle de ces recherches et demeure seul responsable des dégâts et accidents pouvant résulter de sa négligence.

ARTICLE 62 - ECOULEMENT DES EAUX

Sur toute l'emprise des chantiers, l'écoulement des eaux doit être maintenu en permanence. Toutes dispositions nécessaires doivent être prises à cet effet par l'exécutant.

ARTICLE 63 - ACCES AUX DISPOSITIFS DE SECURITE ET D'ENTRETIEN

A tout moment et sur toute l'emprise des chantiers et de leurs annexes, l'accès doit être assuré aux dispositifs de sécurité tels que bouches et poteaux d'incendie, transformateurs de courant, vannes de sectionnement de gaz et d'eau, ainsi qu'au regard d'égouts, aux chambres P.T.T., aux boîtiers de jonction E.D.F., etc.

ARTICLE 64 - ACCES AUX IMMEUBLES

La desserte des immeubles riverains doit être assurée dans les meilleures conditions possibles, compte tenu des nécessités des chantiers. Les occupants des immeubles doivent être invités en temps utile à sortir leurs véhicules en prévision d'un accès momentanément interrompu à leurs lieux de garage. Tous les soirs cet accès doit être rétabli, au besoin au moyen de passerelles ou de tout autre dispositif sans danger.

Les habitants doivent pouvoir sortir et rentrer à pied, à tout moment et en toute sécurité.

ARTICLE 65 - NUISANCES

Toutes mesures doivent être prises en permanence sur les chantiers afin de réduire le plus possible les nuisances dues aux travaux en cours.

Les engins en service doivent répondre aux normes de niveau sonore en vigueur et ne pas émettre de fumées importantes, sous peine d'être interdits.

L'émission de poussières et de boues doit être limitée dans toute la mesure du possible. Les chantiers doivent être tenus propres et en ordre.

ARTICLE 66 - PROTECTION DES VOIES COMMUNALES

Tous les points d'appui au sol des machines et engins utilisés à poste fixe ou mobile sur les voies communales autres que les roues munies de pneumatiques et tels que pieds, béquilles, bras stabilisateurs, chenilles, roues rigides, etc doivent être munis de patins de protection aptes à éviter la détérioration des revêtements des chaussées et des trottoirs.

Les véhicules transportant des déblais doivent être correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur les voies communales. Leurs roues ne doivent pas entraîner sur leur parcours de boue et de terre souillant les chaussées et les rendant dangereuses. Un poste de lavage à la sortie des chantiers peut être imposé par les services municipaux. Les transporteurs sont tenus de faire nettoyer sans délai les chaussées ayant pu être souillées.

ARTICLE 67 - PROTECTION DES ESPACES VERTS

Toutes les précautions utiles doivent être prises pour éviter les atteintes aux arbres et aux plantations diverses. A la demande des services municipaux, l'intervenant peut être tenu de confectionner à ses frais des enceintes de protection.

Il est interdit de laisser se répandre sur les plantations ou à une distance insuffisante, tout produit liquide ou pulvérulent nocif pour les végétaux.

Il est également interdit de planter des clous ou broches dans les arbres, d'utiliser ceux-ci comme point

d'attache pour des câbles ou haubans, de couper les branches ou les racines, et à plus forte raison, de supprimer tout arbre ou arbuste sans autorisation expresse des services municipaux.

Les dépôts de matériels et de matériaux sur les pelouses, les allées et les terre-pleins des espaces verts sont défendus.

Les dégâts imputables à l'intervenant sont à sa charge et les frais de remises en état lui sont facturés en applications d'un barème établi par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 68 - PROTECTION DU MOBILIER URBAIN

Le mobilier urbain doit être mis à l'abri des dommages éventuels. Pour cela il appartient à l'intervenant de le faire protéger par des entourages ou, en accord avec les services municipaux, d'en faire démonter les éléments, de les faire entreposer pendant les travaux, et de les faire remonter à la fin de ceux-ci. Les frais de ces opérations incombent à l'intervenant, sauf pour certains appareils dont les concessionnaires sont tenus par contrat de les déplacer à leurs propres frais en cas de travaux.

ARTICLE 69 - CIRCULATION PUBLIQUE

La circulation des piétons doit être maintenue en toute circonstance et en toute sécurité. Il appartient à l'intervenant d'établir des cheminements, en accord avec les services municipaux, et de les tenir en bon état afin qu'ils soient praticables en permanence.

La circulation des véhicules de toutes catégories, y compris les cycles avec ou sans moteur, doit être perturbée et réduite le moins possible. Il est formellement interdit de barrer une voie ou d'y modifier les conditions de circulation sans autorisation, sauf pour des raisons impérieuses de sécurité (fuite de gaz par exemple) et à condition d'ne aviser immédiatement les services municipaux.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises en accord et sous le contrôle des services municipaux dont les instructions doivent être parfaitement suivies.

Les interdictions et les restrictions de circulation et de stationnement, quand elles sont indispensables, sont édictées exclusivement par arrêté municipal.

Les itinéraires de déviation sont établis par les services municipaux. L'intervenant est tenu de les respecter et de mettre en place toute signalisation provisoire pouvant lui être demandée par ces services.

ARTICLE 70 - SECURITE PUBLIQUE

Les chantiers doivent être correctement signalés conformément à la réglementation en vigueur, par les soins de l'intervenant, à ses frais et sous son entière responsabilité.

Les fouilles en tranchées doivent être signalées et protégées de manière à empêcher efficacement les chutes de personnes et les accidents de véhicules.

La signalisation et la protection des obstacles de toute nature créés par les travaux doivent être adaptées à la densité de la circulation des piétons et des véhicules, ainsi qu'à la nature des sols et aux conditions de visibilité.

Les engins et véhicules utilisés sur les chantiers doivent être de taille en rapport avec l'importance des travaux et la configuration des lieux. Leurs manoeuvres ne doivent pas être dangereuses pour le public, ni constituer une gêne pour la circulation.

Les Services Municipaux sont habilités à imposer à tout moment toutes mesures de sécurité qu'ils jugent nécessaires et celles-ci doivent être appliquées

immédiatement. L'arrêt des travaux peut être ordonné en cas de manquement grave.

ARTICLE 71 - ENCOMBREMENT DU DOMAINE PUBLIC

L'encombrement du domaine public doit en toutes circonstances être limité aux besoins indispensables à la bonne marche des chantiers.

Les services municipaux sont toujours habilités à n'autoriser l'avancement des travaux que par tronçons successifs de voies ou à exiger que le travail soit exécuté par demi-chaussée ou sur un seul trottoir à la fois.

A chaque interruption de plus d'un jour, et notamment en fin de semaine, l'emprise des chantiers doit être réduite au minimum indispensable. Il peut être exigé la mise en place de couverture de tranchées ou de passerelles, ou le comblement provisoire de fouilles, sans indemnité.

ARTICLE 72 - CONTRAINTES PARTICULIERES D'EXECUTION

Pour des raisons de gêne à la circulation, d'encombrement du domaine public ou de sécurité publique, il peut être imposé sur certains chantiers et pour certaines périodes de travailler de nuit, ou les jours non ouvrables, ou sans interruption, ou les trois à la fois.

L'intervenant est alors tenu de prendre toutes dispositions en conséquence, vis à vis de la législation du travail notamment, sans pouvoir prétendre à une indemnisation quelconque de la part de la Ville de SANNOIS.

ARTICLE 73 - SECURITE DU TRAVAIL

Les règles de sécurité du travail en vigueur doivent être appliquées sur les chantiers.

ARTICLE 74 - LIBERTE DE CONTROLE

Le libre accès aux chantiers doit être assuré aux agents des services municipaux chargés de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 75 - IMPLANTATION DES OUVRAGES ET SIGNALISATION DU CHANTIER

Les chantiers doivent être établis de telle sorte que les ouvrages à construire soient implantés exactement aux emplacements prévus aux plans et profils d'exécution. En cas

d'impossibilité, les modifications doivent être décidées en accord avec les services municipaux. Ceci s'applique aussi bien aux conduites, câbles, regards, chambres souterraines qu'aux dispositifs en élévation ou en surplomb tels que armoires de commande ou de répartition, postes de transformation électrique ou de détente de gaz, lignes et conduites aériennes, portiques, etc.

L'Entreprise devra apposer un panneau de renseignements pendant toute la durée du chantier. Celui-ci devra être conforme au type imposé par les Services Municipaux.

ARTICLE 76 - FOUILLES EN TRANCHEES

Les bords des tranchées doivent être découpés préalablement au terrassement, afin d'éviter la dislocation des revêtements hydrocarbonés ou des formes de pavage en béton.

Les tranchées doivent être étayées de manière appropriée à la nature du terrain et aux charges supportées par les rives, et blindées si nécessaire.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine. Toutefois, il peut être fait usage de techniques nouvelles de forage, sous réserve de l'autorisation des services municipaux et des services concessionnaires.

ARTICLE 77 - COUVERTURE DES CONDUITES

Les conduites souterraines de toute nature doivent être enfouies de telle sorte que leur génératrice supérieure se trouve à une profondeur d'au moins 0,90 m par rapport à la surface des chaussées ou des trottoirs. Une profondeur moindre peut être autorisée à condition que l'intervenant s'engage par convention à prendre à sa charge tous les frais pouvant résulter d'un approfondissement ultérieur rendu nécessaire par des travaux de voirie, soit de grosse réfection, soit de modification, décidés par la Ville de SANNOIS.

Une couverture plus faible est tolérée pour les branchements, sous trottoirs, à conditions qu'elle ne soit jamais inférieure à 0,50 m au point le plus haut.

ARTICLE 78 - DEBLAIS

D'une manière générale, les déblais provenant des fouilles sont à évacuer dès leur extraction. Seuls les matériaux à réutiliser peuvent demeurer sur place, soit disposés en cordon régulier le long de la tranchée, soit gerbés sur des aires libres, selon la disposition des lieux et les directives données par les services municipaux.

ARTICLE 79 - BORDURES, CANIVEAUX, PAVES, DALLES

Les bordures de trottoirs et d'îlots et les caniveaux doivent être déposés avec soin. Il est interdit de les conserver en place en forme de pont au-dessus d'une tranchée ou en porte-à-faux le long d'une fouille.

Les bordures, dalles et pavés réutilisables sont triés et soigneusement rangés à part, soit sur le chantier, soit en un lieu indiqué par les services municipaux, en attendant leur remise en place.

Les éléments jugés irrécupérables sont évacués dès leur dépose, de même que les mauvais déblais.

SECTION 2

Réfection de la Voirie et des Espaces Verts

ARTICLE 80 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

Dès l'achèvement des ouvrages ayant fait l'objet des travaux l'intervenant doit faire procéder à la remise en état des lieux où ont été exécutés ces travaux.

Cette remise en état doit être effectuée conformément aux dispositions d'un Cahier de Prescriptions Techniques Particulières, établi en harmonie avec les documents élaborés par le SETRA pour le remblayage des tranchées, et approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Elle comprend :

- le remblaiement des fouilles,
- la réparation de la voirie,
- la réfection des espaces verts.

Ses différentes phases doivent se succéder sans interruption entre elles de plus d'une semaine.

La circulation des piétons et des véhicules ne peut être rétablie qu'après la réparation complète de la voirie.

Les opérations de remise en état sont effectuées à la diligence de l'intervenant et à ses frais par des entreprises agréées par la Ville de SANNOIS dont la liste lui sera fournie et sous le contrôle des services municipaux.

En cas de carence, après mise en demeure non suivie d'effet ou immédiatement s'il y a danger, la Ville de SANNOIS

peut faire exécuter d'office les travaux nécessaires, aux frais de l'intervenant.

La Ville de SANNONIS se réserve le droit de faire exécuter par ses propres services, quand elle le juge préférable, certains travaux de remise en état, notamment dans les espaces verts, toujours aux frais de l'intervenant.

ARTICLE 81 - REMBLAIEMENT DES FOUILLES

Le remblaiement des fouilles doit être conduit avec le plus grand soin afin de compenser au maximum les désordres occasionnés au sous-sol et d'obtenir :

- une bonne tenue et une bonne protection des conduites enterrées, nouvelles ou existantes,
- une stabilité et une compacité du sous-sol reconstitué aptes à supporter sans déformation ultérieure les charges subies par les chaussées et trottoirs.

Les matériaux extraits des fouilles ne peuvent être utilisés pour le remblaiement que s'ils sont de bonne qualité. Dans tous les cas, les terres fortement argileuses sont à éliminer. Il en est de même de tous les corps métalliques risquant de perturber les détections magnétiques ultérieures.

Tous les procédés aptes à obtenir le résultat recherché peuvent être utilisés, par exemple le remblaiement par couches minces, le remblaiement hydraulique, etc.

ARTICLE 82 - REPARATION IMMEDIATE DE LA VOIRIE

La réparation immédiate doit compenser au maximum et de manière durable les désordres occasionnés à la structure de la voirie.

Elle doit être suffisamment soignée et complète pour aboutir :

- à un état stable et non évolutif du sol,
- au rétablissement exact des profils en long et en travers d'origine, aux cotes initiales,
- à un état de surface uniforme, homogène et étanche, sans aucune déformation en creux et en saillie susceptible de nuire au bon écoulement des eaux et au confort de la circulation et sans aucun décollement aux raccords des revêtements neufs et anciens, notamment pour le coulage d'un liant.
- à une tenue dans le temps telle que devienne inutile une réfection définitive ultérieure, ou au moins que celle-ci se limite à une simple reprise des revêtements superficiels.

Cette réparation comprend :

- la remise en place des différentes couches constitutives des chaussées, trottoirs et aires diverses, non seulement au droit

des fouilles mais sur la totalité du périmètre de dégradation résultant de la décompression du sous-sol et de l'atteinte au caractère décoratif de certaines voies.

- la repose, avec apport de matériaux neufs si nécessaire, des bordures de trottoirs et d'ilôts, des caniveaux, gargouilles et bouches à clé,
- la reconstitution de la signalisation horizontale sur les revêtement neufs,
- la remise en état de bon fonctionnement de tous les ouvrages détériorés ou mis provisoirement hors service du fait des travaux, y compris toutes les fournitures nécessaires.

L'emprise totale des chantiers et de leurs annexes doit être parfaitement débarrassée et nettoyée afin de faire disparaître toute trace de travaux.

La circulation des piétons comme des véhicules ne pourra être rétablie qu'après remise en état complète de la voirie. En aucun cas ce rétablissement ne pourra avoir lieu, avec abandon de chantier, après un simple empierrement.

ARTICLE 83 - REFECTION DES ESPACES VERTS

La réfection des espaces verts doit remédier aux désordres occasionnés par les travaux et permettre de retrouver aussi parfaitement que possible l'aspect initial des plantations, sauf remplacement d'arbres et arbustes par de jeunes sujets, et l'état primitif des allées et aires diverses après reconstitution exacte des profils en long et en travers.

Elle comprend :

- la reconstitution des surfaces cultivées par régilage et mise en forme de la terre végétale nécessaires, avec fourniture des apports complémentaires éventuels, en couverture des remblais de sous-sol,
- la reconstitution des plantations de toute nature (arbres, pelouses, plantes-bandes, etc.) avec apport de tous les végétaux nécessaires, sous contrôle du services municipal des espaces verts,
- la réparation des allées et aires diverses,
- la remise en état de bon fonctionnement de tous les ouvrages détériorés ou mis provisoirement hors service du fait des travaux, y compris toutes les fourniture nécessaires.

L'emprise totale des chantiers et de leurs annexes doit être parfaitement débarrassée et nettoyée afin de faire disparaître toute trace de travaux.

ARTICLE 84 - PLAN DE RECOLEMENT

Dans un délai de deux mois après l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de fournir aux services municipaux un plan de récolement des ouvrages mis en place.

ARTICLE 85 - RECEPTION PROVISOIRE

L'intervenant doit aviser les services municipaux de l'achèvement des opérations de remise en état des lieux, dans un délai de deux jours ouvrables.

Il est alors procédé sur place à un constat comparatif à celui dressé préalablement aux travaux.

Si l'intervenant a satisfait à toutes les obligations auxquelles il est soumis en vertu du présent arrêté, la réception provisoire est prononcée et un procès-verbal lui en est remis. Dans le cas contraire, la réception est différée jusqu'à satisfaction de toutes ses obligations par l'intervenant.

ARTICLE 86 - DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est de UN AN à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant ce délai, l'intervenant demeure entièrement responsable de l'entretien de ses réfections. Il doit surveiller et maintenir en bon état de viabilité la voirie sur l'emprise de ses chantiers.

En cas de carence de sa part, et dans un délai de 48 heures après rappel de ses obligations ou sans délai en cas d'urgence, la Ville de SANNOIS fait faire d'office le nécessaire aux frais de l'intervenant.

La responsabilité civile de l'intervenant et du ou des exécutants demeure entière pendant le délai de garantie, quant aux accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait des travaux

ARTICLE 87 - REFECTION DEFINITIVE

A l'expiration du délai de garantie, les opérations de réfection définitive reconnues nécessaires après constat contradictoire sont effectuées à la diligence de la Ville de SANNOIS par une entreprise qu'elle charge de ce travail, aux frais de l'intervenant.

Quand elle le juge préférable, notamment dans les espaces vert, la Ville de SANNOIS peut faire exécuter certains travaux de réfection définitive par ses propres services, toujours aux frais de l'intervenant.

ARTICLE 88 - RECEPTION DEFINITIVE

Après constat sur place de la parfaite tenue des réparations assurées par l'intervenant, ou après exécution des éventuelles opérations de réfection définitive jugées nécessaires par la Ville de SANNOIS, la réception définitive de la remise en état des lieux est prononcée. Procès-verbal est remis à l'intervenant qui est alors libéré de toute obligation en ce qui concerne la remise en état après ses travaux.

Cette formalité ne le dégage cependant en aucune façon de sa responsabilité légale en ce qui concerne les ouvrages construits pour son compte et dont il assure le fonctionnement et l'entretien.

CHAPITRE III**Dispositions Financières****ARTICLE 89 - REGLEMENT DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT**

Les travaux de remise en état des lieux sont à la charge intégrale de l'intervenant qui les fait exécuter par une ou plusieurs entreprises agréées par la Ville de SANNOIS. Les mémoires et factures de ces entreprises sont réglées par l'intervenant sans intermédiaire.

Dans le cas où la Ville de SANNOIS décide de faire effectuer tout ou partie de ces travaux en règle par ses propres services comme il est prévu au dernier alinéa de l'article 83, elle en facture le coût à l'intervenant et les sommes ainsi exigibles sont recouvrées par les soins de Monsieur le Trésorier Principal du Trésor Public de SANNOIS.

ARTICLE 90 - REGLEMENT DES TRAVAUX DE REFECTION DEFINITIVE

Les travaux de réfection définitive que la Ville de SANNOIS juge indispensables sont exécutés par une entreprise qu'elle commande aux frais de l'intervenant. Ce dernier règle

à l'entreprise ses mémoires et factures après qu'ils aient été vérifiés par les Services Municipaux. Cette procédure fait l'objet, entre la Ville de SANNOIS et l'intervenant, d'une convention qui garantit les intérêts et les droits des deux parties.

Dans le cas où la Ville de SANNOIS décide de faire effectuer tout ou partie de ces travaux en régie par ses propres services, comme il est prévu à l'article 90, elle en facture le coût à l'intervenant et les sommes ainsi exigibles sont recouvrées par les soins de Monsieur le Trésorier Principal du Trésor Public de Sannois.

ARTICLE 91 - COUT DES TRAVAUX EN REGIE

Les travaux effectués en régie directe par la Ville de SANNOIS sont facturés comme suit :

- la main-d'oeuvre au temps passé en application du tarif approuvé par délibération du Conseil Municipal.
- les matériaux et fournitures divers, les plantes et tous produits horticoles pour leur valeur marchande T.T.C. au jour de leur mise en oeuvre. Pour les arbres et arbustes, l'évaluation de leur valeur est faite par application d'un barème approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Ce barème établit également le mode de calcul des indemnités dues à la ville de SANNOIS lorsque des dommages sont causés aux arbres et arbustes d'ornement sans toutefois entraîner leur perte totale.

ARTICLE 92 - MAJORATION POUR FRAIS GENERAUX ET DE CONTROLE SUR TRAVAUX DE REFECTION

Lorsque des travaux de réfection de la voirie communale sont effectués à la diligence des services municipaux, une majoration est exigible de l'intervenant par la Ville de SANNOIS.

C'est le cas :

- pour toutes les réfections définitives,
- lorsque la Ville fait exécuter d'office les opérations de remise en état de lieux pour cause de carence de l'intervenant et après mise en demeure non suivie d'effet,
- lorsque la Ville décide de faire effectuer par ses propres services tout ou partie des travaux de remise en état des lieux

Cette majoration représente l'indemnisation des frais supportés par la Ville pour la surveillance des chantiers, la conduite des opérations de réfection et la vérification des mémoires et factures.

Elle est calculée en pourcentage du montant des travaux de réfection, selon un tarif dégressif fixé par délibération du Conseil Municipal, et recouvrée par les soins de Monsieur le Trésorier Principal du Trésor Public de Sannois.

TITRE IV

Dispositions Exécutoires

ARTICLE 93 - DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES

Il ne peut être dérogé aux dispositions du présent arrêté que dans des cas exceptionnels et avec l'autorisation expresse de la Ville de SANNOIS.

Les bénéficiaires de ces dérogations doivent se conformer en tous points aux prescriptions qui leur sont imposées.

ARTICLE 94 - PUBLICITE DE L'ARRETE

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public avec ou sans autorisation de travaux, est tenu de porter les dispositions du présent arrêté à la connaissance de toute personne à laquelle il est amené à confier une mission ayant un rapport avec cette occupation.

ARTICLE 95 - TEXTES ANTERIEURS

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté contenues dans les arrêtés et règlements municipaux antérieurs sont abrogés.

ARTICLE 96 - AGENTS ASSERMENTES

La Ville de SANNOIS fait prêter serment dans les formes légales à certains de ses agents qui deviennent ainsi habilités à constater les infractions au présent règlement de voirie et à en dresser procès-verbal.

ARTICLE 97 - ENTREE EN VIGUEUR

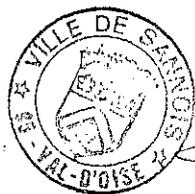
Le présent arrêté entrera en vigueur le

ARTICLE 98 - EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de SANNOIS, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Trésorier Principal du Trésor Public de Sannois,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTEUIL-SANNOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SANNOIS, le 6 Janvier 1992



LE MAIRE,

Y. PATERNOTTE

Vice-Président du Conseil Général du Val d'Oise